CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n° 06.05.2023 : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c/ Mme MG

Affaire n° 09.06.2023 : Mme C., représentant les médecins anesthésistes de la clinique xx c/ Mme MG

Affaire n° 10.06.2023 : Conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire c/ Mme MG

Rapporteur : M. Didier Charpentier

Audience du 6 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 Novembre 2023

I. Vu la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire contre Mme M. MG, masseuse-kinésithérapeute exerçant à Angers, enregistrée le 29 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 06-05-2023.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire soutient que Mme MG, en publiant en ligne une pétition intitulée « Non à la péridurale imposée aux femmes qui souhaitent accoucher sans douleur » relayée par un article du Courrier de l'Ouest du 16 février 2023, a manqué à son obligation de ne communiquer au public que des données confirmées par la science et des nouvelles pratiques suffisamment éprouvées, se présente comme une spécialiste de la rééducation du périnée alors même qu'elle ne possède pas de formation dans ce domaine où, en tout état de cause, n'a pas informé le conseil de l'ordre qu'elle a suivi cette formation, fait la publicité d'une technique qui semble être la stimulation magnétique, qui est pourtant fortement déconseillée par l'Association européenne d'urologie. Ce comportement méconnaît aussi l'obligation de responsabilité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeute et est de nature à porter atteinte à la réputation de cette profession. Il est enfin susceptible d'être considéré comme non confraternel à l'égard des médecins anesthésistes.

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 juin 2023, présenté par Mme MG, qui conclut au rejet de la plainte. Elle fait valoir que, dans la pétition qui lui est reprochée, elle fait référence à des alternatives à la péridurale qui sont validées par la Haute autorité de santé (HAS), qu'elle n'a pas eu l'intention de mettre en doute la compétence et l'implication des professionnels de santé qui prennent en charge les parturientes, qu'elle reconnaît que le titre de sa pétition a pu heurter certains médecins et qu'elle l'a d'ailleurs retirée, pour cette raison, le 5 juin 2023, qu'elle a suivi une formation en rééducation périnéale et uro-gynécologie en 1991 dont elle n'a pas informé l'ordre puisqu'il n'existait pas à cette époque, que le « Pelvi-center » qu'elle utilise pour des séances de stimulation magnétique du périnée est un matériel médical allemand éprouvé, installé en France depuis 2017 dans une quarantaine de sites, que ses propos dans sa pétition comme dans l'article du « Courrier de l'Ouest » sont mesurés et en aucun cas de nature

à déconsidérer la profession, qu'elle n'a d'ailleurs reçu du grand public que des remerciements et des encouragements à la suite de ces publications.

II. Vu la plainte et le mémoire complémentaire présentés par Mme le docteur C., représentant les médecins anesthésistes réanimateurs de la Clinique xx à Angers, contre Mme M. MG, masseuse-kinésithérapeute exerçant à Angers, enregistrés les 29 juin et 3 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 09-06-2023.

Le docteur C. soutient que la pétition initiée par Mme MG en janvier 2023, intitulée « Non à la péridurale imposée aux femmes qui souhaitent accoucher sans douleur », relayée par un article du Courrier de l'Ouest du 16 février 2023, contient des affirmations diffamatoires de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité des médecins anesthésistes en laissant penser que ceux-ci font prévaloir leurs intérêts sur la santé et la sécurité des parturientes. En outre, cette pétition induit le public en erreur en affirmant qu'il est possible de substituer à la péridurale une injection de morphine alors que ce produit est susceptible d'affecter la santé du nouveau-né.

Vu la décision par laquelle le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeute de Maine-et-Loire déclare s'associer à cette plainte.

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 août 2023, présenté par Mme MG, qui conclut au rejet de la plainte. Mme MG reconnaît certaines maladresses dans sa communication mais fait valoir qu'elle n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à la réputation des médecins anesthésistes. Elle soutient que son objectif, en publiant cette pétition, qu'elle a d'ailleurs retirée le 5 juin 2023, était de diffuser des informations validées par la Haute autorité de santé (HAS) sur la santé des femmes, notamment la possibilité de remplacer la péridurale par l'injection intraveineuse d'opiacés. Elle n'a donc pas induit le public en erreur comme le soutient le conseil de l'ordre des médecins.

III. Vu la plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire contre Mme M. MG, masseuse-kinésithérapeute exerçant à Angers, enregistrée le 29 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 10-06-2023.

Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins déclare reprendre à son compte le contenu de la plainte n°09.06.2023 déposée par le docteur C. au nom des médecins anesthésistes réanimateurs de la Clinique xx.

Vu la décision par laquelle le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeute de Maine-et-Loire déclare s'associer à cette plainte.

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 août 2023, présenté par Mme MG, qui conclut au rejet de la plainte et fait valoir les mêmes arguments que dans la plainte n° 09.06.2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2023 :

- Le rapport de M. Charpentier ;
- Les observations de Mme Houdayer, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire ;
- Les observations de Mme C., représentant les médecins anesthésistes de la clinique xx ;
- Les observations de M. Darsonval, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine et Loire ;
- Les observations de Me Soldet, représentant Mme MG et de Mme MG ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Les plaintes n°s 06.05.2023, 09.06.2023 et 10.06.2023 sont dirigées contre la même masseuse-kinésithérapeute et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision.

Aux termes de l'article R. 4321-64 du code de la santé publique : « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public (...).* ».

Il ressort des pièces du dossier que Mme MG a publié sur Internet, le 21 janvier 2023, une pétition intitulée « Non à la péridurale imposée aux femmes qui souhaitent accoucher sans douleur » dans laquelle elle défend la thèse selon laquelle les femmes souffriraient de plus en plus souvent de douleurs périnéales et pelviennes consécutives à un accouchement sous péridurale, qu'elles seraient victimes d'un usage excessif de ce procédé, en particulier de ce qu'elle appelle la « péridurale classique non ambulatoire », dont elle soutient qu'elle « devrait être proscrite (…) car elle complique trop l'accouchement et le post-partum », et que les femmes enceintes ne seraient pas suffisamment informées par les soignants des techniques alternatives à la péridurale, parmi lesquelles elle cite notamment la morphine qui, selon elle, devrait être « systématiquement proposé au même titre que la péridurale ambulatoire ». Cette initiative a été relayée par un article paru dans le « Courrier de l'Ouest » du 16 février 2023, intitulé « laissez l'utérus faire le job » et portant le sous-titre « Une kinésithérapeute angevine spécialisée dans la rééducation du périnée lance une pétition pour remettre en cause le recours trop fréquent à la péridurale lors des accouchements ».

D'une part, le titre de cette pétition, comme le reconnait d'ailleurs Mme MG et, dans une moindre mesure, de l'article de presse qui s'en est fait l'écho, mais aussi la diffusion sans nuance de l'idée selon laquelle la péridurale serait une technique préjudiciable pour la santé des femmes qu'il conviendrait d'interdire, ce qu'elle n'établit pas, et que les soignants, notamment pour des raisons contingentes (manque de personnel, de place dans les salles de travail, raisons économiques, etc.) n'informeraient pas suffisamment les femmes enceintes de l'existence d'autres procédés antidouleurs moins lourds de conséquences est de nature à alarmer inutilement le public en lui faisant croire que les parturientes ne sont pas correctement prises en charge dans les maternités françaises. D'autre part, ainsi que l'explique le docteur C., en son nom et au nom de ses collègues médecins anesthésistes réanimateurs de la clinique

xx, si certains opioïdes à très courte durée de réaction peuvent être administrés en intraveineuse pendant l'accouchement pour leur effet analgésique, il n'en va pas de même de la morphine, qui appartient également à la classe des opioïdes mais qui est contre-indiquée car susceptible de provoquer des troubles respiratoires sévères chez le nouveau-né. Enfin, il est constant que la pétition de Mme MG a été largement consultée puisqu'elle a été publiée pendant plus de quatre mois sur Internet, du 21 janvier au 5 juin 2023, qu'elle avait déjà été signée par 9 500 personnes à la date de l'article du « Courrier de l'Ouest », un mois après sa mise en ligne, et qu'elle a été relayée par cet article de presse. Par conséquent, en prenant l'initiative de cette communication et en acceptant qu'elle soit relayée par un article de presse dont elle se plaint que son auteur aurait « cherché à faire le buzz » mais à la suite duquel elle a admis à l'audience n'avoir pas exercé son droit de réponse, Mme MG a méconnu les dispositions réglementaires rappelées au point précédent, qui obligent les masseurs-kinésithérapeutes qui participent à l'information du public à faire preuve de prudence en ne faisant état que de données confirmées par la science et en ayant le souci des possibles répercussions de leurs propos.

Aux termes des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

En publiant en ligne une pétition, largement consultée, dans laquelle elle recommande sans le justifier scientifiquement l'interdiction de la péridurale et fait la promotion d'une méthode alternative par injection de morphine, dont il été dit ci-dessus qu'elle est susceptible d'entraîner des effets secondaires indésirables chez le nouveau-né, Mme MG a méconnu les dispositions précitées qui l'obligent à exercer son métier en faisant preuve, en toutes circonstances, du sens des responsabilités et qui lui interdisent de porter atteinte à la réputation de sa profession.

Selon l'article R. 4321-110 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* ».

En indiquant dans sa pétition en ligne que les médecins anesthésistes font un usage excessif de la péridurale pour des raisons contingentes, étrangères à la santé publique, et n'informent pas suffisamment les femmes en couche de l'existence de procédés alternatifs à ce traitement de la douleur, Mme MG a manqué à son devoir de confraternité.

Selon l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* ». L'article R. 4321-87 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes reproche à Mme MG de « faire un usage publicitaire d'une technique qui semble être la stimulation magnétique ». Mais, le seul fait que l'article du 16 février 2023 du « Courrier de l'Ouest » soit illustré par une

photographie de Mme MG dans son cabinet, se tenant à côté d'une machine dite « Pelvi-Center » destinée à des séances de stimulation magnétique, et alors que cet article ne porte pas sur cette technique, ne permet pas de conclure, comme le fait le conseil de l'ordre, que Mme MG aurait cherché à faire la promotion de ce procédé. En outre, il n'est pas démontré par le conseil de l'ordre, qui se contente de citer une recommandation générale de l'Association européenne d'Urologie établie à propos des patientes atteintes d'incontinence urinaire ou d'hyperactivité vésicale, que la stimulation magnétique serait contre-indiquée pour le renforcement musculaire du périnée dans le cas de patientes souffrant d'une incontinence urinaire due à une faiblesse musculaire. Mme MG n'a donc pas méconnu les dispositions des articles R. 4321-65, R. 4321-87 et R. 4321-88 du code de justice administrative.

Si le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soutient aussi que Mme MG aurait méconnu les dispositions des articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique qui prévoient que le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels et peut faire figurer dans les annuaires à usage du public ses diplômes et titres permettant l'exercice de sa profession et ses spécificités d'exercice lorsqu'elles sont reconnues par le conseil national de l'ordre, ces dispositions ne trouvent pas s'appliquer au cas d'espèce qui concerne la publication d'un article de presse mentionnant qu'elle est « spécialisée en rééducation périnéale et pelvienne ». En tout état de cause, Mme MG, alors même qu'elle n'a pas transmis cette information au conseil de l'ordre comme il aurait été nécessaire qu'elle le fasse, établit qu'elle a bien été formée en 1991 à la rééducation périnéale et uro-gynécologique. Aucune faute ne peut donc lui être reprochée sur ce point.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre.* »

Il résulte de ce qui a été dit plus haut que Mme MG, en publiant sa pétition, a manqué aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-64, R. 432-79 et R. 4321-110 du code de la santé publique. Elle est donc passible d'une sanction disciplinaire. Il convient toutefois de tenir compte du fait qu'elle a très tôt exprimé des remords qui paraissent sincères, en reconnaissant en particulier des maladresses dans sa communication, qu'elle a retiré sa pétition le 5 juin 2023 et qu'elle a pu être influencée par un communiqué de presse du conseil de l'ordre des sages-femmes du 31 août 2015, qu'elle a produit au dossier et selon lequel « il est temps de repenser le fonctionnement des maternités afin que toutes les femmes puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité adapté au niveau de risque de leur grossesse mais répondant également à leur choix. ». Le fait qu'elle n'a encore jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit également être pris en considération. Dans ces conditions, il y lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois assortie d'un sursis d'une durée équivalente.

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois assortie d'un sursis de même durée est prononcée à l'encontre de Mme MG.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme MG et à son conseil Me Le Taillanter, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, à Mme C., au conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure ;

Copie certifiée conforme
Le greffe

La greffière, Le président,

Eric BERTHON

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.